

REGLEMENT INTERIEUR DU CLUB DE PLONGEE "AQUATEAM"

Article 1. Accès aux activités du club

Elles sont réservées aux membres à jour de leur cotisation. Ces derniers bénéficient des installations techniques et des activités programmées du club ou approuvées par le comité.

Article 2. Accès aux locaux

Leurs accès sont réglementés par le comité. Cet article s'applique également aux créneaux d'utilisation de la piscine.

Article 3. Aptitude médicale

Tout pratiquant doit posséder un certificat médical de non contre-indication datant de moins d'un an, précisant le cas échéant d'éventuelles limitations de sa pratique.

Ce certificat médical doit être conforme aux directives fédérales. Le président ou le comité peuvent demander que le certificat médical soit établi par un médecin fédéral ou par un spécialiste.

Article 4. Participation aux activités fédérales ou sportives

Les membres du club s'engagent à respecter les textes légaux et réglementaires, les procédures fédérales, le règlement intérieur du club et ses statuts, ainsi que les consignes du directeur de plongée. Le président doit être informé de toute activité réalisée dans le cadre du club.

Article 5. Plongées Club

Les plongées sont organisées dans le respect des textes régissant la pratique des activités subaquatiques, sous l'autorité d'un directeur de plongée.

Les plongeurs autonomes niveau 3 minimum peuvent être autorisés par le président du club à plonger sans directeur de plongée, conformément au code du sport.

Article 6. Plongée des jeunes

La pratique de la plongée "jeunes" est définie par le comité. La plongée en scaphandre des jeunes est possible dès l'âge de 8 ans et jusqu'à 16 ans. Les enfants de moins de 8 ans peuvent être licenciés et suivre une formation adaptée. Avant et après la plongée, le mineur se trouve sous la responsabilité de l'un de ses parents ou d'un responsable légal ou de l'adulte désigné par l'un de ceux-ci.

Article 7. Respect des profondeurs des plongées

Les profondeurs des plongées sont régies conformément aux prérogatives des plongeurs constituant chaque palanquée. La plongée solitaire est interdite.

Article 8. Plongées de nuit

Compte tenu des spécificités des plongées de nuit en lac, le nombre de plongeurs et la profondeur des plongées pourront être limités. Chaque plongeur devra obligatoirement être muni d'une lampe individuelle.

Article 9. Apnée

La pratique de l'apnée ne peut se faire qu'avec l'accord du directeur de plongée. La pratique de l'apnée sans surveillance (en solitaire) est interdite. Cet article s'applique aussi à la piscine.

Article 10. Piscine

L'accès à la piscine sous la responsabilité du club Aquateam n'est possible qu'en présence d'un directeur de plongée du club.

Article 11. Matériel club

Sauf autorisation particulière du président ou du directeur de plongée, l'utilisation du matériel du club est limitée à 20 mètres. Les blocs de plongée ne sont pas soumis à cette limitation.

Article 12. Compresseur

Seules les personnes validées par le responsable du compresseur, ou le président, et ayant reçu une formation adéquate peuvent utiliser le compresseur et la rampe de gonflage.

Article 13. Assurances

La licence assure son titulaire en responsabilité civile uniquement, tout licencié peut souscrire une assurance complémentaire. Les véhicules utilisés lors des activités du club ne sont pas assurés par le club. Il est demandé aux conducteurs de vérifier que les véhicules qu'ils utilisent sont bien assurés dans le cadre de nos activités, en particulier les véhicules à usages professionnels.

Article 14. Sanctions

Tout manquement au présent règlement, dûment constaté, pourra être sanctionné.

Le Directeur de plongée, ou le responsable de l'activité, et un représentant du comité peuvent prendre une mesure temporaire d'exclusion dans l'attente d'une décision du comité, seul habilité à prononcer une sanction.

Ce règlement intérieur a été voté par le comité directeur du 10 septembre 2014

Le président: Jean-Luc Bertoncello

La secrétaire: Véronique Perraud-Cotel